

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-043

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles

89-2024-01-31-00005 - Arrêté n°DDT/GDC/2024/0009 du 31 janvier 2024 portant abrogation de la limitation de la vitesse autorisée sur l'A5 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

89-2024-01-31-00004 - Arrêté n°DDT/GDC/2024/0010 du 31 janvier 2024 portant limitation de la vitesse autorisée sur l'A5, l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-31-00005

Arrêté n°DDT/GDC/2024/0009 du 31 janvier
2024 portant abrogation de la limitation de la
vitesse autorisée sur l'A5 dans le département de
l'Yonne

**Arrêté n° DDT/GDC/2024/0009
portant abrogation de la limitation de la vitesse autorisée sur
l'A5 dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/037 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

VU le récépissé de manifestation n°CAB 2024-15 du 29 janvier 2024 ayant pour objet « rejoindre la FRNBP au blocage de l'A5 Ourdy » ;

VU l'arrêté DDT/GDC/2024/0008 du 31 janvier 2024 portant limitation de la vitesse autorisée sur l'autoroute A5 dans le département de l'Yonne ;

Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'événement important impactant l'autoroute A5 , de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation et de limitation de vitesse afin de permettre l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population, et de faciliter l'intervention des engins de secours ;

Considérant la fin des perturbations liées aux déplacements de retour de l'événement «rejoindre la FRNBP au blocage de l'A5 Ourdy » ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ;

VU l'avis du gestionnaire d'exploitation APRR ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté DDT/GDC/2024/0008 du 31 janvier 2024 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif du territoire compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de l'Yonne, le directeur d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 31 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice de cabinet

Clémence CHOUTET

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-31-00004

Arrêté n°DDT/GDC/2024/0010 du 31 janvier 2024
portant limitation de la vitesse autorisée sur l'A5,
l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne

**Arrêté n° DDT/GDC/2024/0010
portant limitation de la vitesse autorisée sur
l'A5, l'A6 et l'A19 dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/037 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne;

VU le récépissé de manifestation n°CAB 2024-15 du 29 janvier 2024 ayant pour objet « rejoindre la FRNBP au blocage de l'A5 Ourdy » ;

Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'événement important impactant l'A5, l'A6 et l'A19, de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation et de limitation de vitesse afin de permettre l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population, et de faciliter l'intervention des engins de secours ;

Considérant que les déplacements liés au retour de l'événement «rejoindre la FRNBP au blocage de l'A5 Ourdy » vont significativement perturber la circulation sur les autoroutes A5, A6 et A19 ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne ;

Vu l'avis des gestionnaires d'exploitations APRR et COFIROUTE ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les restrictions de la vitesse liées à l'événement du 30 janvier 2024 impactant les autoroutes A5, A6 et A19 à partir du 01 février 2024 à 09 heures 00 minute sont les suivantes :

- la vitesse est réduite à 110 km/h sur l'ensemble du réseau autoroutier A5 et A19 dans tout le département de l'Yonne dans les deux sens de circulation ;
- la vitesse est réduite à 110 km/h sur l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur de Courtenay sortie 17 et l'échangeur d'Auxerre Sud sortie 20.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation qui seront appréciées par les forces de l'ordre, en accord avec les gestionnaires des autoroutes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif du territoire compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le commandant du groupement de la Gendarmerie de l'Yonne, les directeurs d'APRR et de COFIROUTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 31 janvier 2024

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice de cabinet


Clémence CHOUTET